



LA BOÎTE JURIDIQUE

Le partenaire d'affaires des PME

LE DROIT ET LES AFFAIRES EN TEMPS DE PANDÉMIE

PUBLIREPORTAGE

Plusieurs se sont questionnés sur les mesures qu'ils pouvaient ou devaient prendre pour assurer la sécurité de leur clientèle et de leur personnel, le respect des normes sanitaires et la poursuite de leurs activités commerciales.

De plus, plusieurs entreprises furent empêchées d'acquitter leur loyer pendant une certaine période ou de fournir les services auxquels ils s'étaient engagés auprès de leurs clients. Dans le but de maintenir de saines relations commerciales et d'éviter des conséquences financières fâcheuses, celles-ci devraient s'informer quant à l'impact d'une telle inexécution.

Les obligations envers les clients

Les commerçants ont le devoir d'appliquer les mesures qui nous semblent maintenant familières (distanciation, etc.).

La restriction normalement applicable limitant le nombre d'employés pouvant travailler à l'extérieur des

heures normales d'admission à quatre personnes au plus a été modifiée en raison de l'état d'urgence sanitaire actuel. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2020, deux personnes supplémentaires peuvent dorénavant être affectées exclusivement au respect des consignes sanitaires recommandées par les autorités de santé publique.

Des commerçants peuvent également limiter le nombre de clients présents dans le commerce afin d'assurer le respect des autres mesures, en particulier la distanciation sociale.

Le cas des « frais COVID »

Les coûts supplémentaires engendrés par les mesures mentionnées ci-dessus

ou les changements générateurs de dépenses soulèvent la question des « frais COVID », soit une surcharge appliquée au prix ou service facturé aux clients pour amortir ces coûts. Or, puisque la Loi interdit les « frais surprises », il est préférable d'augmenter le prix des items directement ou d'assurer un affichage très clair pour éviter l'élément-surprise du frais. Il ne faut surtout pas mettre le client devant le fait accompli au moment de délivrer la facture : le client doit être informé et libre de renoncer avant la conclusion du contrat.

Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs repose à la fois sur l'employeur et sur l'employé. L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y parvenir.